

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06 décembre 2016

<u>Date de la convocation :</u> 2 décembre 2016	L'an deux mille seize le mardi six décembre à vingt heures et quarante-cinq minutes,
<u>Date d'affichage :</u> 2 décembre 2016	le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme Karine KAUFFMANN, Maire
	<u>Etaient présents :</u> M. OLAGNIER, M. MARTINET, Mme BIGOIS, M. GRIGGIO M. DEWASMES, M. FOURNIER, Mme PINÇON, M. JOURDAINNE, Mme PAINCHAUD, Mme BATHGATE, conseillers municipaux.
<u>En exercice :</u> 15	<u>Pouvoirs :</u> - M. LAURENT donne pouvoir à Mme KAUFFMANN - M. DUBREUIL donne pouvoir à M. FOURNIER - Mme LELARGE donne pouvoir à M. MARTINET
<u>Présents :</u> 11	<u>Absent :</u> - M. JUERY
<u>Votants :</u> 14	<u>Secrétaire de Séance :</u> M. MARTINET

1/ APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

► *Aucune remarque n'étant apportée, le compte-rendu de la séance précédente est entériné, à l'unanimité, par les membres du conseil municipal.*

2/ PERSONNEL COMMUNAL : modification de la durée hebdomadaire de travail d'un adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe

Par courrier reçu le 19 novembre 2016, un agent du service administratif a sollicité une réduction de sa durée hebdomadaire de travail.

Actuellement à 16h par semaine, l'agent sollicite une durée hebdomadaire de travail de 10h à compter du 11 janvier 2017.

Cette modification de durée du travail étant supérieure à 10%, il est nécessaire, par délibération, de :

- Supprimer le poste d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 16h00 hebdomadaires à compter du 11 janvier 2017,
- Créer un poste d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 10h00 hebdomadaires compter du 11 janvier 2017.

Remarques :

M. JOURDAINNE demande si cette réduction de temps de travail ne risque pas d'engendrer un surcroît de travail pour le service administratif.

Mme KAUFFMANN indique que cet agent étant en disponibilité depuis 6 mois, le personnel administratif s'est déjà organisé en conséquence.

Elle précise en outre que cet agent sera, dans un premier temps, affecté au recensement de la population qui se déroulera du 19 janvier au 18 février 2017, ainsi qu'à diverses tâches administratives.

Le Conseil Municipal,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SUPPRIME le poste d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 16h00 hebdomadaires à compter du 11 janvier 2017,**
- **Créer un poste d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 10h00 hebdomadaires compter du 11 janvier 2017.**

3/ INTERCOMMUNALITE - COMMUNAUTE URBAINE GPSEO

3-A / BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT (M49)

L'assainissement étant désormais de compétence communautaire, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2016, il est nécessaire d'adapter le budget primitif M49 qui avait été initialement entériné en séance du conseil municipal en date du 13/04/2016.

Les modifications, entérinées en partenariat avec les services de la trésorerie de Poissy, consistent à maintenir les dépenses et recettes prévisionnelles inscrites en début d'année sur le BP initial et à les compenser par des écritures prévisionnelles nécessaires pour :

- Reverser à la CU les recettes perçues sur le budget M49,
- Facturer à la CU les dépenses réalisées par la commune depuis le 1^{er} janvier 2016.

De même, les écritures prévisionnelles liées aux amortissements doivent être supprimées.

En termes d'écritures réelles et exécutées depuis le 1^{er} janvier 2016, le budget M49 ne fait apparaître aucun mandatement : il n'y aura donc aucun remboursement de dépenses par la CU d'ici le 31/12/2016. Pour ce qui concerne les recettes : une seule a été encaissée (redevance communale d'assainissement du 1^{er} semestre 2016 pour un montant de 15 739€) qui sera reversée à la CU -la recette pour le second semestre sera directement versée par Suez sur le compte de GPS&O-

	BUDGET INITIAL	NOUVEAU BUDGET
EXPLOITATION		
DEPENSES		
6226 Honoraires	6 000.00	6 000.00
023 Virement en section inv.	35 602.06	36 094.06
6811 Dot. amortissements	12 492.00	0.00
658 charge gestion courante (reversement recette redevance assainissement)		18 000.00

TOTAL DEPENSES	54 094.06	60 094.06
RECETTES		
002 Excédent reporté	36 094.06	36 094.06
70611 redevance assainiss.	18 000.00	18 000.00
7068 Autres prestations (remb. par CU honoraires article 6226)		6 000.00
TOTAL RECETTES	54 094.06	60 094.06
INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
2031 Frais d'études	30 000.00	30 000.00 Imputé sur 458120
2315 Immobilisations	1 364 000.00	1 364 000.00 Imputé sur 458123
458113 remb. à la CU recette 1313		292 900.00
458116 remb.à la CU recettes 1641		1 040 513.94
TOTAL DEPENSES	1 394 000.00	2 727 413.94
RECETTES		
001 Excédent antérieur reporté	12 492.00	12 492.00
021 virement de la section fonct.	35 602.06	36 094.06
282531 amortissements	182.00	0.00
282532 amortissements	12 310.00	0.00
1313 subventions	292 900.00	292 900 Imputé sur 458213
1641 emprunts	1 040 513.94	1 040 513.94 Imputé sur 458216
458220 remb. par CU dépenses 2031		30 000.00
458223 remb. par CU dépenses 2315		1 364 000.00
TOTAL RECETTES	1 394 000.00	2 776 000.00

A noter : la section d'investissement apparait en déséquilibre (+ 48 586.06), ce qui est autorisé et a été validé par la trésorerie de Poissy.

Remarques :

Mme KAUFFMANN précise que le transfert de cette compétence est obligatoire dans une communauté urbaine.

M.FOURNIER indique que ce n'est pas une mauvaise chose, notamment sur le plan financier.

Mme KAUFFMANN indique qu'en effet ce transfert présente des avantages : interconnexion entre les communes, bénéfice de compétences techniques appropriées sur les questions d'assainissement, notamment des agents de l'ancienne CAMY qui exerçaient déjà cette compétence.

Elle souligne également l'intérêt financier de ce transfert, les emprunts devant être portés par la communauté urbaine, même si leur remboursement sera à la charge de la commune.

Le conseil municipal,

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2016 entérinant le budget primitif 2016 pour l'assainissement (budget M49),

VU l'arrêté n°2015 36-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, de la communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, de la communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans Sainte Honorine, de Seine et Vexin communauté d'agglomération, de la communauté de communes des Coteaux du Vexin, de

la communauté de communes Seine-Mauldre, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Considérant que les statuts de la Communauté urbaine prévoient notamment l'exercice de la compétence « assainissement », qui est donc transférée à la CU GPS&O à compter du 1^{er} janvier 2016 et qui doit être exercée par elle à compter de cette date,

Entendu l'exposé du budget primitif M49 - assainissement- pour l'exercice 2016 intégrant le transfert de cette compétence à la CU GPS&O,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE LE BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2016,*
- PRECISE QUE CE BUDGET ANNULE ET REMPLACE CELUI INITIALEMENT ENTERINE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13/04/2016.*

3-B / TRANSFERT DE LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL A LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

La communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a été créée par arrêté préfectoral n° 2015362-0002 en date du 28 décembre 2015 modifié, portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY), la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de la Seine (CA2RS), la Communauté d'Agglomération Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine (CAPAC), Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin (CCCV) et la Communauté de Communes Seine Mauldre (CCSM), et l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 modifié portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine.

Les statuts de la communauté urbaine prévoient notamment l'exercice de la compétence de distribution publique de gaz qui est donc transférée à la CU GPS&O à compter du 1^{er} janvier 2017 et qui doit être exercée par elle à compter de cette date. Toutefois, afin de permettre à la CU GPS&O de se doter des moyens et de l'organisation permettant l'exercice effectif de la compétence transférée, des conventions de gestion provisoire ont été conclues permettant la poursuite de l'exercice de la compétence par la commune.

Ces conventions arrivant à leur terme au 31 décembre 2016 et l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales disposant que :

« L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Il convient donc d'opérer le transfert de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel sur le territoire communal attaché à l'exercice de la compétence transférée.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le transfert de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel signée avec EDF GDF SERVICES le 03 septembre 1997 pour une durée de 30 ans,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte ou tout avenant lié au transfert de ce marché.

Remarques :

Mme KAUFFMANN indique d'une part que, comme pour l'assainissement, cette compétence est, de fait, transférée à la CU. Ce regroupement devrait permettre, à terme, de bénéficier de meilleurs tarifs.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le décret n° 2016-036 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pris en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU l'arrêté n°2015 36-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, de la communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, de la communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans Sainte Honorine, de Seine et Vexin communauté d'agglomération, de la communauté de communes des Coteaux du Vexin, de la communauté de communes Seine-Mauldre, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

VU l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

VU la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel sur le territoire de la commune de Médan du 03 septembre 1997,

Considérant le projet d'avenant de transfert joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de la concession pour le service public de la distribution de gaz naturel sur le territoire,

- *AUTORISE le Maire à signer l'avenant ainsi que tout document nécessaire s'y rapportant.*

4/ FINANCES

4-A / ADMISSIONS EN NON VALEUR

Sur proposition de M. le trésorier de Poissy, il convient d'apurer les comptes communaux de recettes qui n'ont pu être recouvrées du fait, soit de leurs faibles montants, soit de poursuites engagées par le comptable public qui n'ont pu aboutir.

Il s'agit des titres suivants :

Exercice	N° du titre	Imputation	Motifs	Montant
2009	46	7067	Garderie	88.80
2008	165	70323	RODP	83.33
2012	38	7067	Cantine	61.56
2014	109	7067	Cantine	39.90
2014	272	7067	Cantine	0.06
2015	204	7067	Garderie	3.70
TOTAL				277.35

Remarques :

Mme KAUFFMANN explique que certaines sommes ne peuvent être recouvrées par la Trésorerie pour diverses raisons : insolvabilité des personnes, personnes ayant quitté la commune sans pouvoir être retrouvée.

En ce qui concerne la somme due par GAZ de FRANCE, Mme KAUFFMANN explique que, bien entendu, même si l'entreprise existe toujours, le trésorier est dans l'incapacité de recouvrer cette somme depuis 2008, le montant dû étant inférieur au seuil à partir duquel il peut émettre un Ordre à Tiers Détenteur.

*Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes listés ci-dessus*
- *DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 277.35 euros*
- *DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.*

4-B / INDEMNITE DE CONSEIL DU COMPTABLE POUR L'EXERCICE 2016

Par délibération du 16 septembre 2015, le conseil municipal avait entériné le versement d'une indemnité de conseil annuel au taux de 100% à M. Eric BLANCHI, receveur municipal. Ce taux est automatiquement reconduit d'année en année, sauf délibération modificative ou en cas de changement de receveur municipal.

Pour rappel, cette indemnité est calculée par la trésorerie au vu des dépenses budgétaires moyennes annuelles des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années.

Pour l'exercice 2016, et pour un taux à 100%, le montant de l'indemnité s'élève à 452.18€ bruts.

Beaucoup de communes ont fait le choix d'une baisse de ce taux (généralement à 80%) afin de tenir compte du contexte actuel de baisses des dotations et de budgets toujours plus contraints.

Aussi, et au vu des raisons qui viennent d'être évoquées, il est proposé au conseil municipal de réduire le taux d'indemnité de conseil annuel du trésorier principal à 90%, soit 406.96€ bruts pour l'exercice 2016.

Remarques :

Mme KAUFFMANN rappelle que cette indemnité n'est pas obligatoire mais fait partie des « usages ». Elle propose l'attribution d'un taux de 90%.

Elle rappelle que de nombreuses collectivités vont voter pour une indemnité à 80%, au titre de la baisse des dotations et des budgets ainsi restreints.

M.FOURNIER indique que M. DUBREUIL est contre cette réduction et demande si cette indemnité est reversée directement au Trésorier.

Mme KAUFFMANN répond que celle-ci est bien reversée au Trésorier.

M.FOURNIER indique qu'il n'est pas favorable à cette réduction -minime financièrement- car il faut penser à privilégier l'efficacité des relations de travail entre la Commune et la Trésorerie.

M.DEWASMES souligne lui aussi l'importance de conserver de bonnes relations avec le Trésorier qui a également un rôle d'aide et de conseils.

M.OLAGNIER indique que cette réduction peut s'expliquer par la nécessité de faire des économies face à la baisse des dotations de l'Etat.

Mme KAUFFMANN précise qu'il s'agit bien de réduire l'indemnité de manière symbolique pour marquer la baisse des dotations, sans pour autant pénaliser le trésorier ni les relations que les agents ont avec son service.

Le conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution par les communes de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargé des fonctions de receveur des communes,

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 voix CONTRE : M. DUBREUIL)

- *DEMANDE le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,*
- *ACCORDE l'indemnité de conseil au taux de 90% par an,*
- *DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à M. Eric BLANCHI, Receveur municipal.*
- *DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.*

4-C / AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2017

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au conseil municipal de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2017.

Remarques :

Mme KAUFFMANN précise que comme chaque année, cette autorisation permettra de faire face à des frais d'investissement imprévus ou des dépenses engagées avant le vote du budget définitif du 1^{er} trimestre 2017.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité :

- *AUTORISE jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

<i>Chapitres</i>	<i>BP 2015</i>	<i>25%</i>
<i>20 Immobilisations incorporelles</i>	<i>24 800.00</i>	<i>6 200</i>
<i>21 Immobilisations corporelles</i>	<i>950 760.00</i>	<i>237 690</i>
<i>23 Immobilisations en cours</i>	<i>342 177.40</i>	<i>85 544</i>
<i>TOTAL</i>	<i>1 317 737.40</i>	<i>329 434</i>

4-D / INDEMNITES POUR LES AGENTS RECENSEURS (campagne de recensement de la population 2017)

Une campagne de recensement de la population se déroulera sur la commune du 19 janvier au 18 février 2017.

A cette fin, 3 agents recenseurs ainsi qu'un coordonnateur seront nommés par arrêtés municipaux. Leur mission ouvrant droit à rémunérations, il revient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités qui leur seront versées.

Il est à noter que la commune percevra une dotation de l'état de 2829€ pour l'organisation de cette opération.

Au vu du montant précité, il est proposé au conseil municipal de répartir cette somme sur chacun des agents recenseurs et le coordonnateur, soit 708€ bruts.

Remarques :

M.FOURNIER demande qui choisit les agents recenseurs.

Mme KAUFFMANN répond qu'une sélection a été faite par les services. Les personnes ont été choisies en priorité par rapport à leur expérience - trois d'entre elles ayant déjà participé à un recensement- et sur la base de leur bonne volonté, étant entendu qu'elles sont volontaires.

Elle souligne également que le nouvel agent recenseur bénéficiera de l'expérience des 3 autres, assurant ainsi une passation pour les futures générations.

Mme KAUFFMANN indique que les secteurs sont imposés par l'INSEE et qu'elle-même choisit le secteur imparti à chaque agent en fonction notamment de leur moyen de locomotion.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE à 708€ bruts l'indemnité qui sera versée aux 3 agents recenseurs ainsi qu'au coordonnateur dans le cadre de la campagne de recensement de la population 2017,**
- **DITS que les crédits seront inscrits au budget primitif communal 2017.**

4-E / CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE JURIDIQUE DANS LE CADRE DES RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE

Les communes de Andrésy, Médan, Orgeval, Triel-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine ont décidé de se faire assister d'un conseil juridique dans le cadre de leurs relations avec la communauté urbaine. Ce conseil pourrait éventuellement être appelé à représenter les communes devant les juridictions compétentes.

La constitution d'un groupement de commandes est donc nécessaire afin de définir le partage des frais et responsabilités entre les communes associées.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la Ville de Vernouillet comme coordonnateur. Cette dernière est notamment chargée de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services juridiques.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission de la ville de Vernouillet, en tant que coordonnateur, ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure, de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet, comme l'ensemble des frais de procédure ultérieures, d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Communes	Population DGF	Pourcentage de participation
ANDRESY	12 147	26,30 %
MEDAN	1 458	3,16 %

ORGEVAL	6 112	13,23 %
TRIEL SUR SEINE	11 610	25,14 %
VERNOUILLET	9 566	20,71 %
VILLENES SUR SEINE	5 293	11,46 %
Total	46 186	100 %

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'un an.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Remarques :

Mme KAUFFMANN rappelle les relations tendues entre la Communauté Urbaine et certaines communes dont celle de Médan, suite à sa contestation du pacte fiscal voté à la CU en novembre 2016.

Cette convention regroupera les cinq autres communes contestant également ce pacte fiscal, soit Andrésy, Orgeval, Triel sur Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine.

M.GRIGGIO demande quel sera l'objet exact de cette mission et quelle sera son coût.

Mme KAUFFMANN répond qu'il s'agit d'une mission de conseil juridique sur la problématique du pacte fiscal proposé par la Communauté Urbaine. Celle-ci ne peut être chiffrée pour l'instant, car cela dépendra du nombre de questions qui seront posées au service juridique.

M.MARTINET souligne que les frais engagés seront minimes par rapport à l'enjeu très important, puisque la CU nous demande de lui reverser 77 000€.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour une mission d'assistance juridique pour une période de 3 ans à compter de la signature de la convention,*
- *APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant la ville de Vernouillet coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,*
- *AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,*

- *DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.*

5/ URBANISME : Approbation et exécution du protocole d'accord relatif au Clos Baillon

Un contentieux administratif et judiciaire oppose MM Baillon et Randazzo à la commune, concernant deux décisions de préemption prises par le conseil municipal en 2007 et 2008.

L'objet du litige porte sur un tènement foncier de quatre parcelles situées aux lieuxdits « Le Clos » et « La cote Jardinnet » (numérotées 1401, 2269, 2271 et 2272 au cadastre).

En 2007, M. Baillon, le propriétaire, a déclaré son intention d'aliéner les quatre parcelles, et, par deux délibérations des 29 novembre 2007 et 25 janvier 2008, le conseil municipal a respectivement exercé son droit de préemption urbain (DPU) sur les parcelles n° 1401, 2269, 2272 et le droit de préemption des espaces naturels sensibles (DP ENS) sur la parcelle 2271, par substitution au département.

M. Randazzo, l'acquéreur évincé, a alors formé des recours en annulation contre ces deux délibérations. Par deux jugements du 4 avril 2011, confirmés en appel le 25 avril 2013, le tribunal administratif (TA) de Versailles et la cour administrative d'appel (CAA) de Versailles ont rejeté ces recours. Saisi en cassation, le Conseil d'Etat a, par deux arrêts :

- confirmé la légalité de la première délibération du 29 novembre 2007 exerçant le DPU (arrêt n° 371079 du 25 fév. 2015) ;
- considéré que la seconde délibération du 25 janvier 2008 exerçant le DP ENS était irrégulière pour un motif de procédure (arrêt n° 371082 du 30 jan. 2015). Sur renvoi du Conseil d'Etat, la CAA de Versailles a finalement annulé cette seconde délibération (arrêt n° 15VE00397 du 7 avril 2016).

De son côté, la commune a assigné M. Baillon, le vendeur, en vue, notamment, de faire constater la vente des quatre parcelles préemptées. Par un jugement du 23 juin 2010, le TGI de Versailles a décidé de surseoir à statuer en attendant l'issue définitive du contentieux administratif.

La commune a, depuis lors, été contrainte de renoncer au projet d'aménagement en vue duquel les parcelles avaient été préemptées. La zone d'aménagement concerté (ZAC) du Clos et des Poiriers, créée en 2003 à cet effet, n'a jamais été aménagée. Le conseil municipal a d'ailleurs supprimé cette ZAC, par une délibération du 4 juillet 2015, notamment au vu des motifs rappelés ci-dessous :

« Depuis la décision de 2003 créant la ZAC, les textes et lois en matière d'urbanisme n'ont cessé d'évoluer et le programme lié à la ZAC n'est à ce jour plus en adéquation avec les nouvelles orientations d'urbanisme supra-communales et intercommunales telles que :

- *Le S.D.R.I.F. actualisé en date du 27/12/2013,*
- *Le PLHI 2015-2020 entériné par la CA2RS en date du 22/06/2015 ainsi que par le conseil municipal le 30/06/2015 : l'intégration des études menées dans le cadre de sa*

réalisation prévoient notamment un assujettissement à court terme de la commune à la réglementation de la loi S.R.U. pour la construction de logements sociaux,

- *Les nouvelles dispositions émanant de la loi A.L.U.R. (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24/03/2014 telle que la suppression du COS qui impacte le paysage urbain en termes de densité.*

De plus, les conclusions de l'étude d'impact annexées à la délibération du 02/07/2004 sont aujourd'hui désuètes du fait de leur ancienneté. »

En revanche, le contentieux, préjudiciable à la commune, dure depuis 9 ans et n'est pas encore terminé. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'y mettre un terme par un protocole d'accord transactionnel qui satisfera toutes les parties, à savoir la commune, M. Randazzo, mais aussi M. Baillon, dont la vente des terrains est bloquée depuis 2007.

Ce protocole d'accord prévoit notamment que :

- la commune s'engage à ne pas se prévaloir de la délibération du 29 novembre 2007 par laquelle elle a exercé le DPU sur les parcelles n° 1401, 2269 et 2272 et à se désister de son action pendante devant le TGI de Versailles, tendant à la réalisation de la vente desdites parcelles et à ordonner la mainlevée de l'inscription de l'assignation publiée au bureau des hypothèques ;
- M. Baillon s'engage à accepter de considérer que la commune est censée avoir renoncé à acquérir lesdites parcelles et à accepter le désistement de la commune ;
- M. Baillon et M. Randazzo renoncent à toute forme d'action en justice contre la commune en lien avec cette affaire.

Tels sont les principaux termes du protocole d'accord transactionnel qui vous est soumis pour approbation.

Par ailleurs, l'exécution de ce protocole oblige la commune à tenir ses engagements, stipulés à l'article 1.

Remarques :

Mme KAUFFMANN relit les termes de la délibération.

M.MARTINET rappelle la destination des parcelles qui sont non constructibles.

Mme KAUFFMANN indique que Monsieur BAILLON disposera de ses parcelles comme il le souhaitera, mais qu'au niveau du zonage, la construction ne peut se faire actuellement que sous forme de ZAC. On ne sait pas encore ce qu'il adviendra du zonage de ces parcelles lors de la mise en place du PLUI.

M.FOURNIER souligne que ce protocole soulagera la commune d'un risque financier important.

Mme KAUFFMANN approuve et réitère qu'il ne sera accepté sur ces parcelles, comme sur les autres, que ce qui est autorisé par le code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses L. 210-1 et suivants ;

Vu les décisions des juridictions administratives, notamment la décision n° 371079 rendue par le Conseil d'Etat le 25 février 2015 et l'arrêt n° 15VE00397 rendu par la cour administrative d'appel de Versailles, le 7 avril 2016 ;

Vu le jugement du 23 juin 2010 par lequel le tribunal de grande instance (TGI) de Versailles a sursis à statuer sur la requête de la commune aux fins de constat de la vente ;

Vu les délibérations des 29 novembre 2007 et 25 janvier 2008 portant préemption des parcelles n° 1401, 2269, 2271 et 2272 ;

Vu la délibération du 4 juillet 2015 portant suppression de la ZAC multisites du Clos et des Poiriers ;

Vu la délibération du 29 mars 2014 portant délégations du conseil municipal au Maire ;

Vu le protocole d'accord à approuver, notamment son article 1 ;

Considérant que la ZAC a été supprimée et que le projet d'aménagement en vue duquel la commune avait décidé d'exercer son droit de préemption sur les parcelles n° 1401, 2269, 2271 et 2272 a été abandonné ;

Considérant que M. Baillon souhaite disposer desdites parcelles et que ses droits y soient entièrement rétablis, afin de pouvoir en jouir et les aliéner librement ;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a plus lieu pour la commune de revendiquer des droits sur ces parcelles ;

Considérant qu'en contrepartie de ce qui précède, MM Baillon et Randazzo sont disposés à renoncer à toute action juridictionnelle en cours ou à venir à raison de ce litige ;

Considérant que le protocole d'accord transactionnel présenté au conseil municipal permet de mettre un terme à une longue série d'actions juridictionnelles préjudiciables à toutes les parties ;

Considérant que conformément à l'article 1 dudit protocole, la commune doit formellement renoncer à poursuivre la vente des parcelles susmentionnées, se désister de l'action judiciaire qu'elle a engagée à cet effet auprès du TGI de Versailles et ordonner la mainlevée de son assignation publiée aux Hypothèques ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *APPROUVE le protocole d'accord transactionnel susvisé ainsi que sa signature par le maire ;*
- *RENONCE à se prévaloir de sa décision de préemption du 29 novembre 2007 susvisée et de constater que cette décision n'implique pas que la commune acquiert les parcelles n° 1401, 2269 et 2272 ;*
- *RENONCE à l'action judiciaire engagée à cet effet auprès du TGI de Versailles et d'autoriser Madame le Maire à présenter un mémoire de désistement d'instance et d'action devant le TGI ;*
- *SOLLICITE la mainlevée de l'inscription de l'assignation publiée au Bureau des Hypothèques.*

6/ QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

* Décisions du Maire :

- N° 2016/008 : marché pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'un dispositif de 12 caméras de vidéosurveillance déclaré infructueux.

Mme KAUFFMANN informe que le premier appel d'offres concernant la vidéo-protection a été déclaré infructueux, mais qu'un deuxième appel d'offres a été lancé et fera l'objet d'une prochaine réunion.

- N° 2016/009 : marché pour la fourniture et l'installation d'un columbarium dans le cimetière communal attribué à la société GRANIMOND pour un montant de 12 261,30€ en date du 22/11/2016 (montant prévu au BP : 18 500€)

Mme KAUFFMANN rappelle que la création d'un columbarium n'est pas une obligation pour les communes de la taille de Médan. Elle précise que cette décision répond, d'une part, à la demande des administrés, et d'autre part, permet d'envisager le long terme afin de ne pas se retrouver dans une situation problématique de manque de places dans le cimetière comme le vivent certaines communes.

M.JOURDAINNE indique qu'il s'agit d'un beau projet et qu'il le trouve esthétiquement très réussi.

* Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état :

Mme KAUFFMANN rappelle sa décision d'accord du port d'armes par la police municipale sur Médan. Cependant, elle indique que la mise en place de cette mesure n'interviendra pas avant un an, durée de la formation nécessaire.

Mme KAUFFMANN évoque également le projet actuellement à l'étude à Villennes-sur-Seine concernant le raccordement des alarmes des administrés à la Police Municipale. Médan étudie cette faisabilité.

M.JOURDAINNE demande à Mme KAUFFMANN si elle est en possession du rapport annuel de la police municipale.

Mme KAUFFMANN répond qu'elle n'a pas le rapport de la police municipale mais celui de la police nationale.

Mme KAUFFMANN rappelle que la surveillance des écoles étant une priorité depuis la rentrée, les autres missions sont de fait plus réduites.

M.FOURNIER indique qu'il trouve les agents très actifs en ce qui concerne les amendes de stationnement. Il évoque notamment l'allée piétonnière créée rue des Aulnes et estime que les riverains n'ont pas été assez informés des risques de verbalisation.

Mme KAUFFMANN rappelle qu'une information a été directement faite sur les véhicules. Certains riverains ont été verbalisés alors qu'ils avaient préalablement été informés directement par elle, verbalement, du risque encouru.

Mme BATHGATE souligne qu'un marquage au sol très clair a été mis en place.

M.OLAGNIER indique que le problème est peut-être à recentrer sur le fait que les automobilistes sont censés respecter le code de la route et que se garer sur un trottoir, comme c'est souvent le cas rue de Breteuil, est dangereux pour les piétons qui sont alors obligés de marcher sur la route.

M.DEWASMES rappelle que cette allée piétonnière répond à la demande des administrés pour améliorer la sécurité des enfants et qu'il est de la responsabilité de chacun de ne pas commettre d'infraction.

M.FOURNIER ne remet pas en cause la création de cette allée mais déplore tout de même un manque de communication sur ce sujet.

*** INFORMATIONS SUR L'ACTUALITE DES SYNDICATS**

Mme KAUFFMANN explique qu'une information annuelle est requise sur l'activité des syndicats. Elle rappelle que, suite à la création de GPS&O, certaines compétences ayant été reprises par la CU, les représentants aux SIARH, SIAEP et SIDRU sont restés les mêmes mais le sont désormais au titre de la CU. Aussi, les rapports d'activités seront désormais présentés au conseil communautaire.

➤ **SIVOM : compte rendu d'activités du syndicat par M.MARTINET**

M.MARTINET expose les différents rôles du SIVOM :

Le SIVOM est un syndicat de communes à « Vocations Multiples ».

Créé au départ en 1964 pour gérer une fourrière automobile et animale, l'objet s'est élargi aux « œuvres et services d'intérêt intercommunal » :

- Section Centre de Secours
- Section Centre de Lutte Antidrogue
- Section Aire d'Accueil des Gens du voyage depuis 2008 (21 emplacements)
- Section Gestion des Vignes du Château de Saint-Germain-en-Laye.

A ce jour, Médan adhère à la seule section « Fourrière » aux côtés de 41 autres communes du secteur.

Le syndicat se réunit 1 fois par trimestre.

A la dernière réunion d'octobre le budget supplémentaire et les actes administratifs du Président ont été présentés : à noter, une augmentation significative du budget de l'année 2016- section Fourrière- qui passe de : BP 598K€ à 818K€ en fonctionnement et de 40K€ à 61K€ en investissement.

Ces augmentations s'expliquent principalement :

En fonctionnement : par la nécessité d'embaucher 2 personnels supplémentaires en remplacement de 2 titulaires en situation d'absentéisme,

En investissement : pour renforcer la sécurité physique des installations (coffre-fort et vidéo-surveillance).

Les perspectives 2017 :

- Une gestion attendue en croissance : +1500 véhicules par an - 550 animaux -30 places de caravanes,
- Un déménagement du site des Terrasses de Poncy à envisager.

➤ **SIAEP : compte rendu d'activités du syndicat par Mme KAUFFMANN**

Mme KAUFFMANN rappelle que M. GRIGGIO et elle-même sont délégués titulaires au sein du SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Feucherolles).

Mme KAUFFMANN informe qu'une usine de décarbonatation de l'eau est en cours de construction.

M.DEWASMES explique que cela induira la distribution d'une eau moins calcaire pour les médanais.

M.GRIGGIO indique que l'usine est située à Flins. Il ajoute que, suite aux différentes fuites survenues ces derniers mois, il apparaît nécessaire de changer les canalisations du tronçon entre la rue Pierre Curie et Vandernack et le Pic. Au regard de la vétusté des linéaires, une demande prioritaire auprès de SUEZ et du SIAEP pour cette intervention va être faite dans le cadre du renouvellement annuel et contractuel réalisé sur le territoire du syndicat.

Mme KAUFFMANN indique que si ces travaux peuvent avoir lieu en 2017, une demande va être faite pour qu'ils soient prévus sur la période estivale, afin de minimiser le désagrément causé aux administrés par cette intervention.

*** SIDRU : compte rendu d'activités du syndicat par Eric DEWASMES**

M.DEWASMES expose les rôles du SIDRU.

M.DEWASMES informe de la condamnation du SIDRU à payer une somme de 19M€ à l'établissement bancaire DEPFA suite à la contraction d'emprunts dits « toxiques ».

Il indique que le SIDRU est en capacité de rembourser cette dette qui ne doit pas entacher le coût du traitement des déchets et ne doit pas avoir d'impact sur le coût pour les administrés. Le problème pourrait devenir plus conséquent si le syndicat perdait son procès actuellement en cours contre NATIXIS. La dette pourrait alors être encore alourdie de plusieurs dizaines de millions.

M.FOURNIER indique que la réserve financière actuelle du SIDRU est de 8M€.

M.DEWASMES explique que le SIDRU étudie toutes les possibilités de remboursement de la dette, ce qui pourrait passer par une revente de l'usine dont la valeur est estimée à plus de 100 millions d'euros. Cependant, la vente ne sera pas forcément nécessaire ni le choix privilégié.

Il indique également que les coûts de traitement des déchets seront plus intéressants pour les communes en 2018 car le SIDRU sera propriétaire de l'usine. Ainsi, le syndicat pourrait décider d'utiliser la différence pour continuer de rembourser ses dettes liées aux emprunts toxiques.

Mme KAUFFMANN indique, par ailleurs, que cette usine est une usine « modèle » en termes de productivité et de respect environnemental.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 22h05.

Médan le 12 décembre 2016

Gérard OLAGNIER
Adjoint au Maire